



**PRÉFET
DE L'AUDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
d'Occitanie**

Unité inter-départementale Aude-Pyrénées-Orientales
320 chemin de Maquens
ZI la Bouriette – CS 70069
CEDEX 09
11807 Carcassonne

Carcassonne, le 30/06/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 03/06/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

LES CELLIERS DU SOLEIL

17 Rue de la Croix Blanche
11590 Cuxac-D'aude

Références : UID11/66-C1-2025-271
Code AIOT : 0006605818

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 03/06/2025 dans l'établissement LES CELLIERS DU SOLEIL implanté 17 RUE DE LA CROIX BLANCHE 11590 CUXAC-D'AUDE. L'inspection a été annoncée le 11/04/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite s'inscrit dans le cadre du plan pluriannuel de contrôle (PPC) des ICPE (PPC 2024 reporté à 2025).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- LES CELLIERS DU SOLEIL
- 17 RUE DE LA CROIX BLANCHE 11590 CUXAC-D'AUDE

- Code AIOT : 0006605818
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La cave de Cuxac d'Aude est une installation classée soumise au régime de l'Autorisation et rattachée au groupe Les celliers du soleil. Le site dispose de 2 bassins d'évaporation pour le traitement des effluents et est autorisé à accueillir des effluents extérieurs.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
3	Aménagement des réseaux d'eau	Arrêté Préfectoral du 29/04/2013, article 3.2.2	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	1 mois
4	Pré traitement des eaux usées	Arrêté Préfectoral du 29/04/2013, article 3.2.5.2	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
5	Suivi des bassins	Arrêté Préfectoral du 29/04/2013, article 3.2.5.4	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Liste des installations classées	Arrêté Préfectoral du 29/04/2013, article 1.2.1	Sans objet
2	Prélèvements et consommation d'eau	Arrêté Préfectoral du 29/04/2013, article 3.2.1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le site est propre et entretenu. Lors de la visite des installations, au niveau de la cour arrière, il a été constaté la présence d'une fuite sur une canalisation d'effluents qui gouttait dans le réseau pluvial. Il est demandé à l'exploitant de réparer le tuyau en question et de s'assurer de l'intégrité des équipements destinés à la collecte des effluents. L'inspection relève également la présence de bulles au niveau de la géomembrane du bassin n°1. Cette situation doit être évaluée par l'exploitant afin de s'assurer que l'étanchéité de la géomembrane est toujours intacte. A ce titre, il est demandé la réalisation d'une analyse du piézomètre situé à proximité des bassins (aval) selon les paramètres fixés dans l'AP, et de transmettre les résultats commentés à l'inspection d'ici les prochaines vendanges.

Les actions anti-odeurs mises en place par l'exploitant se poursuivent, l'impact de la modification de l'approvisionnement en eau sur les émanations olfactives des effluents doit être évalué en 2025.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Liste des installations classées

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/04/2013, article 1.2.1			
Thème(s) : Situation administrative, Liste des installations classées			
Prescription contrôlée :			
Tableau de nomenclature du site			
Constats :			
<ul style="list-style-type: none"> • Rubriques ICPE le tableau listant les rubriques ICPE de la cave et le régime associé, établi lors de l'inspection PPC de 2019, n'est pas remis en cause : seule une rubrique est modifiée à la marge la 1185-2a (fluides frigo) sans remettre en cause leur régime de classement (déclaration). L'installation est classée sous le régime de l'autorisation tel qu'il est défini par la rubrique ICPE n° 2750 « station d'épuration recevant des effluents de tiers » et de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2251 « préparation, conditionnement de vin ». En effet, le site est autorisé à recevoir des effluents extérieurs : le site accueille annuellement les effluents de l'aire de lavage communale. Les productions sur les dernières années représentent : - 2024 : 98 248 hl - 2023 : 106 095 hl • Rubriques IOTA : le tableau listant les rubriques IOTA de la cave et le régime associé, établi lors de l'inspection PPC de 2019, n'est pas remis en cause. Toutefois, il est utile de noter que le site est raccordé, depuis aout 2024, au réseau d'eau public suite à la fermeture du canal du Gaillousty. Dans ce cadre, l'alimentation en eau du site tend à provenir majoritairement du réseau. 			
Rubriques ICPE	Installations et activités	Caractéristiques du site	Régime
2251-1	Préparation, conditionnement de vins A. Installations (activités rub 3642). B. Autres installations que celles visées au A, la capacité de production étant : 1. supérieure à 20 000 hl/ an (E) 2. Supérieure à 500 hl/ an, mais inférieure	Capacité maximale de production : 110 000 hl/an Capacité de cuverie : 155 000 hl	E

	hl/ an, mais inférieure ou égale à 20 000 hl/ an (D)		
2750	Station d'épuration collective d'eaux résiduaires industrielles en provenance d'au moins une installation classée soumise à autorisation	Bassins d'évaporation accueillant des effluents extérieurs	A
2910	Combustion, à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse [...], si la puissance thermique nominale de l'installation est : 1. Supérieure ou égale à 20 MW (A) 2. Supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW (DC)	Puissance : environ 2,36 MW	DC
1450	Solides inflammables (stockage ou emploi de) La quantité totale susceptible d'être présente dans	Charbon (poudre) : 700 kg	D

	présente dans l'installation étant : 2. supérieure à 50 kg mais inférieure à 1 t		
1185-2a	Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n° 517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés 2. Emploi dans des équipements clos en exploitation. Équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 300 kg => DC	Quantité déclarée de 455 kg de fluide	D
4130	Toxicité aiguë catégorie 3 pour les voies d'exposition par inhalation. 2. Substances et mélanges liquides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) Supérieure ou égale à 10 t (A) b) Supérieure ou égale à 1 t, mais inférieure à 10 t (D) 3. Gaz ou gaz liquéfiés. La quantité totale	3- SO2 sous forme gazeuse : Q max = 1512 kg (8 x24 kg)	DC

	<p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>a) Supérieure ou égale à 2 t (A)</p> <p>b) Supérieure ou égale à 200 kg, mais inférieure à 2 t (D)</p>		
--	---	--	--

Rubriques IOTA	Installations et activités	Caractéristiques du site	Régime
1.3.1.0	<p>A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L. 214-9, ouvrages, installations, travaux permettant un prélèvement total d'eau dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative instituées, notamment au titre de l'article L. 211-2, ont prévu l'abaissement des seuils :</p>	<p>1 puit et 1 forage avec des pompes de 20 et 25 m³/h dans une commune relevant de la ZRE Aude aval</p>	A
2.1.5.0	<p>Rejets d'eau pluviale dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous sol</p>	<p>La surface des installations de la cave est de 12 100 m² dont 4 700 m² imperméabilisé</p>	D

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Prélèvements et consommation d'eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/04/2013, article 3.2.1
Thème(s) : Risques chroniques, Prélèvements et consommation d'eau
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'exploitant dispose de deux forages privés et d'un raccordement au réseau communal. L'exploitant doit chercher à limiter sa consommation d'eau au strict nécessaire. [...]</p> <p>L'exploitant met en place les moyens de comptage nécessaires au suivi mensuel de sa consommation d'eau notamment dans les bâtiments où se situent les ateliers les plus consommateurs d'eau. Des compteurs divisionnaires doivent être installés sur les principaux ateliers et sur les différentes sources d'alimentation.</p>
<p>Constats :</p> <p>Le site est raccordé, depuis août 2024, au réseau d'eau public suite à la fermeture du canal du Gaillousty. Dans ce cadre, l'alimentation en eau du site tend à provenir majoritairement du réseau.</p> <p>Les consommations d'eau sur les précédentes années sont de :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 2024 : 6960 m3 - 2023 : 7036 m3 <p>Le site possède un compteur pour chaque prélèvement/raccordement ainsi qu'un compteur divisionnaire positionné au niveau de la station de prétraitement.</p>
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Aménagement des réseaux d'eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/04/2013, article 3.2.2
Thème(s) : Risques chroniques, Aménagement des réseaux d'eau
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Les eaux de l'établissement doivent être du type séparatif. On doit distinguer en particulier le réseau d'eaux pluviales, d'eaux usées domestiques, d'eaux usées industrielles et d'eaux sanitaires, repérés à l'aide de couleurs différentes conformément à la norme NFX 08-100.</p> <p>Le réseau de distribution publique d'eau sanitaire doit être protégé contre tout retour de liquide par un dispositif anti-retour reconnu efficace installé sur chaque point de raccordement.</p> <p>Toute communication entre le réseau d'eaux sanitaires et les autres réseaux est interdite.</p> <p>L'arrêt au point d'alimentation en eau des installations doit pouvoir être obtenu promptement en toute circonstance par un dispositif clairement reconnaissable et aisément accessible.</p> <p>Tout rejet direct depuis les réseaux transportant des eaux usées dans le milieu naturel doit être rendu physiquement impossible.</p> <p>Le rejet d'eaux dans une nappe souterraine, direct ou indirect, même après épuration, est interdit.</p> <p>Tous les circuits de collecte, de transfert ainsi que les ouvrages de stockage des eaux doivent être conçus pour qu'ils soient et restent étanches aux produits qui s'y trouvent et qu'ils soient aisément accessibles pour</p>

Des opérations de contrôle visuel, d'intervention ou d'entretien.
L'exploitant tiendra à jour des schémas de circulation des eaux faisant apparaître les différents points de contrôle ou de regard, jusqu'aux différents points de rejet, tout en respectant le principe de séparation des réseaux évoqués ci-dessus.

Constats :

Le site dispose du plan des réseaux, ce dernier a été mis à jour le 26/05/2025.
Ce plan fait notamment apparaître le réseau pluvial ainsi que celui des effluents. Au niveau des cuves de stockage et du pressoir, le réseau permet d'envoyer au pluvial (hors activité) ou aux effluents (lorsque le site est en activité).

Le site est équipé d'un clapet anti-retour vers le réseau pour l'alimentation en eau.

La canalisation d'envoi des effluents vers les bassins de traitement a été changée en 2016.

Par ailleurs, le site dispose d'une procédure de gestion des effluents en date du 06/05/2025 (mise à jour). Un cahier de suivi est associé à cette procédure, ce dernier a été présenté en inspection.

Lors de la visite du site, au niveau de la cour arrière, il a été constaté la présence d'une fuite sur une canalisation d'effluents qui gouttait dans le réseau pluvial. Il est demandé à l'exploitant de réparer le tuyau en question et de s'assurer de l'intégrité des équipements destinés à la collecte des effluents (1 mois).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Lors de la visite du site, au niveau de la cour arrière, il a été constaté la présence d'une fuite sur une canalisation d'effluents qui gouttait dans le réseau pluvial. Il est demandé à l'exploitant de réparer le tuyau en question et de s'assurer de l'intégrité des équipements destinés à la collecte des effluents (1 mois).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : Pré traitement des eaux usées

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/04/2013, article 3.2.5.2

Thème(s) : Risques chroniques, Pré traitement des eaux usées

Prescription contrôlée :

Une fois prétraitées, les eaux usées industrielles sont refoulées dans les bassins d'évaporation naturelle de la cave par canalisation enterrée ou bien transportées par camion citerne.
Tout autre mode de traitement doit être porté à la connaissance de l'inspecteur des installations classées avant sa réalisation.

En particulier, tout déversement d'effluents dans le réseau public d'égout doit faire l'objet d'une convention de déversement avec la collectivité propriétaire des ouvrages et validée par le service de police environnementale dont relève le système d'assainissement.

La surface utile des bassins est de 13 200 m² (dimensionnement sur la base d'un déficit hydrique

de 568 mm/an) :

- Bassin N°1 - surface utile 9800 m²
- Bassin N°2 - surface utile 3400 m²
- soit une capacité de traitement de 7 920 m³/an

Ceci permettra notamment de traiter les effluents provenant de la future aire de lavage de machines à vendanger (estimée à 1 925 m³/an)

Les digues auront une cote minimale +1m par rapport à la cote des plus hautes eaux (8m NGF), soit 9 m NGF. La cote des digues sera donc comprise entre 9,10 et 9,20 m NGF. Les berges seront enrochées sur leur versant extérieur. Les bassins seront munis de rampe d'accès empierrées permettant l'accès au fond du bassin pour son curage.

L'étanchéité du fond de bassin sera constituée d'un géotextile de 300g/m², d'un complexe drainant et d'une géomembrane d'au moins 15/10 ou d'un système argileux présentant des garanties d'étanchéité équivalentes.

Constats :

Le site dispose d'une procédure de gestion des effluents en date du 06/05/2025 (mise à jour). Un cahier de suivi est associé à cette procédure, ce dernier a été présenté en inspection.

Les effluents transitent par la station de prétraitement, où ils font l'objet d'un dégrillage, avant envoi vers les bassins via une canalisation enterrée.

Le site dispose de 2 bassins, constitués d'une géomembrane, ces derniers ont été visités.

L'inspection relève que les abords des bassins sont propres et entretenus. Toutefois, l'inspection relève également la présence de bulles au niveau de la géomembrane du bassin n°1. Cette situation doit être évaluée par l'exploitant afin de s'assurer que l'étanchéité de la géomembrane est toujours intacte. A ce titre, il réalisera une analyse du piézomètre situé à proximité des bassins (aval) selon les paramètres fixés dans l'AP et transmettra les résultats commentés à l'inspection d'ici les prochaines vendanges (3 mois).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection relève la présence de bulles au niveau de la géomembrane du bassin n°1. Cette situation doit être évaluée par l'exploitant afin de s'assurer que l'étanchéité de la géomembrane est toujours intacte. A ce titre, il réalisera une analyse du piézomètre situé à proximité des bassins (aval) selon les paramètres fixés dans l'AP et transmettra les résultats commentés à l'inspection d'ici les prochaines vendanges (3 mois).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : Suivi des bassins

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/04/2013, article 3.2.5.4

Thème(s) : Risques chroniques, Suivi des bassins

Prescription contrôlée :

L'exploitant met en œuvre des moyens de surveillance de ses bassins pour lui permettre d'agir dans les délais suffisants pour prévenir toute fuite d'effluent que ce soit par débordement, infiltration ou érosion des digues.

Dans chaque bassin, la hauteur de la lame d'eau lue sur une échelle limnimétrique est relevée au moins une fois par mois.

Cette information est consignée sur un registre avec les informations suivantes :

- consommation totale d'eau depuis le dernier relevé,
- le volume d'effluent déversé dans chacun des bassins depuis le dernier relevé,
- la hauteur des précipitations enregistrée depuis le dernier relevé.

Ces relevés sont accompagnés de tout commentaire utile à leur compréhension tel que les incidents survenus sur le système de traitement ou de distribution d'eau et les dispositions prises pour y remédier.

Ces registres doivent être archivés pendant une période d'au moins deux ans et tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

L'exploitant devra cesser tout déversement d'effluent dans un bassin lorsque sa hauteur ménagée sera inférieure à 700 mm. Dans ce cas un autre mode de traitement conforme à la réglementation sera proposé à l'inspecteur des installations classées.

Un dispositif de suivi de type piézomètre sera positionné à l'aval hydraulique des bassins et fera l'objet d'un suivi régulier, au moins annuel.

Constats :

Les bassins sont fermés et clôturés. Les échelles sont en place et en état.

Les relevés des hauteurs des bassins se font à fréquence hebdomadaire pendant la période des vendanges, puis mensuelle.

Le cahier de suivi des effluents indique les hauteurs suivantes pour les bassins (constaté sur site) :

- bassin 1 : 1420 mm
- bassin 2 : 1320 mm

Ces hauteurs respectent les dispositions de l'arrêté préfectoral du site.

Ces dernières années, les bassins ont régulièrement fait l'objet de plaintes odeurs. Face à cette situation, des actions ont été prises par l'exploitant, notamment :

- le curage régulier des boues des bassins ;
- le changement de la source d'approvisionnement en eau (en effet, l'eau en provenance des forages/puits a tendance à avoir une odeur alors que celle en provenance du réseau n'en a pas), la modification de l'approvisionnement en eau et son impact sur l'odeur sera évaluée en 2025 ;
- changement des terres de filtration pour des filtres tangentiels.

Des actions supplémentaires sont à l'étude par l'exploitant : la participation de la cave à un projet de méthanisation et le changement des géomembranes pour de l'argile en fond de bassin. Ces actions étant très lourdes au niveau de l'investissement financier, elles seront étudiées par la cave en fonction des opportunités de projet et des résultats économiques de cette dernière.

Lors de la visite des bassins, une légère odeur a été ressentie au plus près de ces derniers.

Enfin, l'inspection demande à l'exploitant de mettre en œuvre le suivi de son piézomètre positionné à l'aval hydraulique des bassins de façon régulière, au moins annuelle (sous 3 mois).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection demande à l'exploitant de mettre en œuvre le suivi de son piézomètre positionné à l'aval hydraulique des bassins de façon régulière, au moins annuelle (sous 3 mois).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois